



# Conditions Générales Solution Eclairage éco21

## 1. Objectif de la Solution Eclairage éco21

La Solution Eclairage éco21 (ci-après la « **Solution Eclairage** ») des Services industriels de Genève (ci-après « **SIG-éco21** ») a pour objectif d'inciter l'ensemble des entreprises, des propriétaires immobiliers et des collectivités publiques genevoises (ci-après les « **Clients** ») à mettre en œuvre des actions visant à réduire la consommation électrique de leurs installations d'éclairage.

## 2. Définitions

### Actions de performance énergétique (APE) :

Il s'agit d'actions d'amélioration énergétique, à savoir l'ensemble des mesures d'optimisation ou des travaux sur des installations d'éclairage permettant de réduire la consommation d'électricité.

### Additionnalité :

Le principe de l'Additionnalité est une exigence centrale selon laquelle les APE doivent générer des économies d'électricité par rapport au scénario de référence pour autant que l'APE ne constitue pas une mise en conformité légale.

### Demande :

Est le dossier soumis par le Prestataire à SIG-éco21 comprenant un rapport énergétique et financier réalisé par le biais du Simulateur Eclairage (telles les économies financières et énergétiques, ROI, Prime éco21, etc.).

### Prestataire :

Est Prestataire dans le cadre de la Solution Eclairage, toute entité qui coordonne et/ou réalise les travaux pour un Client. Les prestataires sont notamment des électriciens, fournisseurs, bureaux d'ingénieurs, etc.

### Prime éco21 :

La Prime éco21 est une incitation financière, visant à encourager les Clients à assainir leurs installations d'éclairage.

### Scénario de référence :

Est considéré comme Scénario de référence, le niveau hypothétique de la consommation d'électricité si aucune action d'efficacité énergétique n'avait été mise en œuvre.

### Simulateur Eclairage :

Le simulateur Eclairage, accessible sur [www.outils.eco21.ch](http://www.outils.eco21.ch), permet de simuler les économies d'électricité réalisables à la mise en œuvre d'APE. Les projets soumis à SIG-éco21 sont déposés sur cet outil.

### Solution Eclairage :

La Solution Eclairage comprend plusieurs modalités de participation avec des Primes éco21 différenciées en application de conditions générales spécifiques pour chaque modalité de participation (accessibles sur le site internet [www.sig-eco21.ch](http://www.sig-eco21.ch)):

- Optiwatt
- Communs d'immeubles
- Ambition Négawatt
- Petites Collectivités
- Grandes collectivités

## 3. Conditions de participation

### 3.1 Relations entre SIG-éco21 et le Client

Les relations établies entre le Client et SIG-éco21 dans le cadre de la Solution Eclairage sont de nature contractuelle et sont régies par les présentes Conditions Générales.

### 3.2 Clients admissibles à la Solution Eclairage

Est admissible à la Solution Eclairage, toute entreprise, propriétaire de partie commune d'immeuble d'habitation collective, collectivité ou autre organisation, dont l'installation est située sur le canton de Genève. Les particuliers (ménages) ne sont pas concernés.

### 3.3 Actions pouvant donner droit aux prestations de la Solution Eclairage

SIG-éco21 détermine les APE qui bénéficient de la Solution Eclairage, notamment :

- Le remplacement des sources lumineuses et / ou luminaires par des installation ou une technologie plus efficiente qui respecte les normes SIA 387/4 en vigueur.

- La réduction du temps de fonctionnement des sources lumineuses par l'installation de détecteurs de présence, de détecteurs de luminosité, de minuteries et/ou horloges.
- La suppression des sources lumineuses inutiles.

### 3.4 Actions ne donnant pas droit aux prestations de la Solution Eclairage

La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Les actions ne générant pas ou peu d'économies d'électricité.
- Les actions dont la mise en œuvre a terminé il y a plus de trois mois.
- Les actions visant à la mise en conformité de l'installation lumineuse du Client avec les lois, les règlements ou les normes en applicables.
- Les actions qui ne sont pas conformes aux lois, règlements ou normes applicables.
- Les actions dans les parties communes des immeubles ainsi que dans les lieux de passages des bâtiments des collectivités ou des entreprises consommant plus de 100'000kWh/an qui n'intègrent pas un système de détection de présence ou de luminosité.
- Les actions qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

## 4. Prestations de la Solution Eclairage

La Solution Eclairage se déploie selon des modalités intégrant une simulation et un dépôt de demande d'incitation financière (ci-après « **Demande** »). Elle s'articule en trois volets :

- 1 **La simulation énergétique du projet d'optimisation des installations d'éclairage.** Le Prestataire après avoir réalisé un audit des installations d'éclairage existant pour le Client, propose à ce dernier une offre personnalisée composée d'un devis et du rapport énergétique et financier réalisée par le biais du Simulateur Eclairage (telles les économies financières et énergétiques, ROI, Prime éco21, etc.).
- 2 **La soumission et l'acceptation de la Demande.** Une fois obtenu l'accord du Client, le Prestataire soumet la Demande à SIG-éco21. SIG-éco21 vérifie la cohérence de la Demande et, le cas échéant, la valide.
- 3 **L'exécution des travaux.** Les travaux sont réalisés par le Prestataire et financés par le Client. Si en cours de travaux, des modifications doivent être faites à la Demande, le Prestataire doit en informer son Client et l'aviser d'éventuels modifications de Prime éco21 découlant de ces modifications.
- 4 **La Prime éco21** est plafonnée à 50 % du montant total de l'investissement hors taxe lié à l'APE acceptée. La Prime éco21 est versée au Client sur la base des kWh économisés et en fonction de la modalité de la Solution Eclairage mise en œuvre :

Solutions	Client cible	Prime éco21
Communs d'immeubles	Propriétaires immobiliers	16 ct par kWh économisé
Optiwatt	Petites et moyennes Entreprises consommant moins de 1 GWh d'électricité par an	21 ct par kWh économisé
Ambition Négawatt	Grandes entreprises et collectivités consommant plus de 1 GWh d'électricité par an	12 ct par kWh économisé
Petites collectivités	Petites collectivités consommant moins de 1 GWh d'électricité par an	21 ct par kWh économisé
Grandes collectivités	Grandes collectivités consommant plus de 1 GWh d'électricité par an	12 ct par kWh économisé

## 5. Octroi de la Prime éco21

### 5.1 Paiement de la Prime éco21

Dès la réception et la validation de tous les justificatifs de réalisation des travaux fournis par le Prestataire, SIG-éco21 confirme par écrit au Client le montant de la Prime éco21 liée aux économies d'électricité résultant de l'APE. SIG-éco21 verse la Prime éco21 au

Client dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture du Client.

## 5.2 Ajustement de la Prime éco21

Si la totalité des travaux prévus n'a pu être réalisée, à cause de problèmes techniques ou de la volonté du Client, ou si du matériel supplémentaire a été installé, SIG-éco21 se réserve le droit de réévaluer la Prime éco21 en fonction des travaux effectivement réalisés et des économies associées.

Si le Client a reçu d'autres aides financières pour la (les) APE concernée(s), SIG-éco21 peut revoir ses conditions de rétribution. En particulier, tout financement par Prokilowatt n'est pas cumulable avec la Prime éco21. Néanmoins, par exception, s'il s'agit d'une prime versée dans le cadre du programme Ecowin d'Elektro-Material, cette prime est cumulable avec la Prime éco21.

## 5.3 Renonciation à la Prime éco21 pour une solution de financement

Les Clients Optiwatt (Petites et Moyennes Entreprises) peuvent bénéficier d'une solution de financement afin de réaliser leurs travaux. Les conditions d'admission et la marche à suivre sont accessibles sur le site internet [www.sig-eco21.ch](http://www.sig-eco21.ch). Les Clients optant pour une solution de financement renoncent à la Prime éco21.

## 6. Accès au Simulateur Eclairage éco21

Toute personne peut utiliser le Simulateur Eclairage éco21 en libre accès à partir du site [www.outils.eco21.ch](http://www.outils.eco21.ch). Les simulations résultantes contiennent le logo éco21 et elles sont accessibles à travers un lien envoyé par courriel au demandeur.

Les Prestataires et le Client peuvent faire une demande de création d'espace privé afin de pouvoir visualiser et avoir accès à l'ensemble de leurs simulations d'éclairage.

SIG-éco21 se réserve le droit de valider ou de refuser un Prestataire sur la base des prestations qualitatives de ces derniers et des retours de ses clients.

## 7. Entrée en vigueur et durée des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent dès la soumission de la Demande par le Client ou le Prestataire jusqu'au paiement par SIG-éco21 de la Prime éco21.

La Solution Eclairage a une durée indéterminée. SIG-éco21 se réserve le droit d'y mettre fin en publiant une information sur le site [www.sig-eco21.ch](http://www.sig-eco21.ch). Dès cette publication, toutes les APE validées par SIG-éco21 bénéficient des conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales, pour autant qu'elles soient réalisées dans un délai de six (6) mois.

## 8. Responsabilités et garantie des prestations

### 8.1 Responsabilités du Prestataire

Le Prestataire est responsable en cas de mauvaise utilisation du simulateur Eclairage (par exemple, dans le cas de l'inexactitude des données renseignées), qui l'aurait conduit à proposer une offre Eclairage inadéquate au Client, ainsi qu'en cas d'erreurs manifestes dans la qualité de l'audit énergétique effectué.

Toutes les actions touchant des installations à courants forts doivent être réalisées par des électriciens au bénéfice d'une autorisation d'installer (agrées par l'ESTI).

### 8.2 Limites de responsabilité de SIG-éco21

SIG-éco21 ne saurait être tenue responsable de l'exécution des APE par le Prestataire-éco21 dans le cadre de la Solution Eclairage. SIG-éco21 n'encourt aucune responsabilité si le Client n'obtient pas les réductions de consommation d'électricité prévues après la mise en œuvre de l'(des) APE.

## 9. Utilisation des données d'audit et vérification des travaux

Le Client autorise SIG-éco21 à utiliser les données issues des simulations énergétiques dans le cadre d'études ou du suivi des résultats du programme éco21.

En cas de besoin, notamment dans le cadre d'études anonymes sur la consommation d'électricité du canton ou pour réaliser des vérifications ponctuelles des travaux réalisés, le Client autorise SIG à réaliser des mesures de sa consommation électrique globale et/ou spécifique à son installation d'éclairage.

## 10. Intégralité des conditions générales

Les présentes Conditions Générales, associées aux conditions générales spécifiques à chaque cible client (grandes entreprises, petites et moyennes entreprises et communs d'immeubles), constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en

relation avec son objet, et par conséquent priment sur tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.

## 11. Nullité partielle

En cas de nullité de l'une ou l'autre clause des Conditions Générales, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution de la Solution Eclairage. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les Parties, par une disposition conforme au droit et aux objectifs de la Solution Eclairage.

## 12. Communications

Toutes communications entre les Parties relatives à la Solution Eclairage doivent être effectuées par courrier électronique à l'adresse suivante : [eco21.eclairage@sig-ge.ch](mailto:eco21.eclairage@sig-ge.ch).

Le Client peut également utiliser le service de hotline mis en place par SIG (0844 21 00 21) pour toutes ses demandes relatives à la Solution Eclairage.

## 13. Droit applicable et for

Les Conditions Générales sont soumises au droit suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé.

Pour tout litige relatif à la Solution Eclairage, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution à l'amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.